

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 11 janvier 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-01-02

actualisant le tableau des activités et modifiant les prescriptions techniques imposées à la S.A.S. Acières de Bonpertuis pour son site implanté sur la commune d'Apprieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre Unique (Autorisation Environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L. 181-14, L. 181-17, L. 513-1, R. 181-44, R. 181-45, R. 181-50, R. 512-46-23, R. 512-46-24, R. 513-1 et R. 514-3-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le Livre II (Milieux Physiques, Titre I^{er} (Eau et milieux aquatiques et marins), Chapitre I^{er} (Régime général et gestion de la ressource) du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la S.A.S. Aciéries de Bonpertuis au sein de son site implanté zone d'activités Bonpertuis sur la commune d'Apprieu (38 140), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-4781 du 8 juin 1978 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2000-1412 du 29 février 2000, n°2006 du 3 mars 2006, n°2014-0036 du 20 novembre 2014 et 2015 du 3 juillet 2015 ;

VU le dossier de déclaration d'une installation classée transmis le 30 décembre 2015 par la S.A.S. Aciéries de Bonpertuis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL UDI) en date du 6 juillet 2018 ;

VU le courrier en date du 26 novembre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des analyses des eaux souterraines et superficielles effectuées depuis 4 ans par l'exploitant, que les activités du site n'ont aucun impact sur les eaux souterraines ou superficielles, qu'il convient dans ce contexte d'abroger les dispositions de l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-1411 du 29 février 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de la société pour prendre en compte l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et pour prendre en considération la nouvelle activité de décapage de métaux soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni une étude sur le contexte hydrogéologique de la rivière La Fure, qu'il en ressort la valeur du débit réservé de 114 l/s en aval du prélèvement, que le contrôle du respect du débit réservé est assuré par la présence d'une échelle de lecture limnimétrique, qu'il apparaît que la valeur du débit réservé et le moyen de contrôle prévus sont acceptables et que dans ces conditions il convient de prescrire le débit réservé de La Fure ainsi que les moyens de mesures adéquats ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), cependant en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant le CoDERST ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la SAS Aciéries de Bonpertuis pour son site d'Apprieu, en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le tableau de classement des activités exercées sur le site d'Apprieu (route de Bonpertuis) par la société Aciéries de Bonpertuis figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014324-0036 du 20 novembre 2014, est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature des activités et installations	Volume	Classement
2560	Travail mécanique des métaux	4 050 kW	E
2561	Trempé recuit ou revenu des métaux et alliages	sans seuil	DC

2565	Décapage des métaux	Bains d'acide phosphorique à 15 % : 300 litres Bains d'acide phosphorique à 10 % : 600 litres	DC
2575	Emploi de matière abrasive	160 kW	D

NC : Non Classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1978 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1978 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ».

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'article 1er des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 modifié le 3 mars 2006 sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le débit à maintenir dans la rivière la Fure immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée « aciéries de Bonpertuis (RAE14304) », ne doit pas être inférieur à 114 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. S'il y a prélèvement, la restitution de ce débit minimal doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit minimal, notamment après une expertise ou un suivi de l'effet de ce débit minimal.

ARTICLE 6 – L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Conformément au code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'Apprieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Apprieu pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 8 – En application du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de la Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire d'Apprieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Aciéries de Bonpertuis.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL